

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
(AFFAIRE N°17)

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT DES
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE À LA CHAMBRE POUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)

EXPOSÉ ÉCRIT

DU ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 29 JUILLET 2010

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Chapitre I : Demande d'avis consultatif

Chapitre II : Compétence, recevabilité et droit applicable

- I. Compétence
- II. Questions éventuelles de recevabilité
- III. Droit applicable

Chapitre III : Réponses aux questions soulevées dans la demande d'avis consultatif

Chapitre IV : Conclusions

Introduction

1. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée « Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins » ou « Chambre ») de rendre un avis consultatif sur les questions ci-après :

«1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ? »¹

¹ ISBA/16/C/13.

2. Par ordonnance 2010/3 en date du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer en qualité d'observateurs à l'Assemblée de l'Autorité, à présenter des exposés écrits sur les questions soumises à la Chambre. Par la même ordonnance, le Président de la Chambre a fixé au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Chambre.

3. Le présent exposé écrit vise à aider la Chambre à répondre aux trois questions que lui a posées le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après « le Conseil » et « l'Autorité »). Il se présente comme suit :

Le **Chapitre I** rappelle la décision par laquelle le Conseil a demandé un avis consultatif et les antécédents de cette décision.

Le **Chapitre II** examine brièvement la compétence de la Chambre pour formuler l'avis demandé, les questions de recevabilité éventuelles et le droit applicable.

Le **Chapitre III** traite ensuite successivement chacune des trois questions posées à la Chambre à la lumière des dispositions juridiques pertinentes et autres règles du droit international.

Enfin, l'exposé écrit présente les **Conclusions** que le Royaume-Uni invite la Chambre à adopter.

Chapitre I

Demande d'avis consultatif

1.1 La décision du Conseil en date du 6 mai 2010, dans laquelle il demandait un avis consultatif à la Chambre, est libellée comme suit :

« Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que les activités de développement dans la Zone ont déjà commencé,

Ayant à l'esprit l'échange de vues sur les points de droit entrant dans le cadre de ses activités,

Décide, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 131 du Règlement dudit Tribunal², de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994? »²

1.2 La délégation de la République de Nauru (« Nauru ») avait initialement proposé que le Conseil demande un avis consultatif³. Ce document daté du 1^{er} mars 2010 énonçait notamment les conditions d'un projet d'accord de patronage entre Nauru et Nauru Ocean resources Inc. (le « contractant » ou « NORI »), société immatriculée à Nauru pour le compte de laquelle ce pays avait patronné en 2008 une demande d'approbation d'un plan de travail en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Dans sa proposition tendant à demander un avis consultatif, Nauru, après avoir indiqué que « certains pays en développement ... n'ont pas les moyens de s'exposer aux risques juridiques que peut comporter un projet [d'extraction minière sous-marine], poursuivait en ces termes :

« N'ignorant pas cela, lorsqu'elle a initialement patronné la société Nauru Ocean Resources Inc., la République de Nauru est partie de l'hypothèse qu'elle pourrait effectivement atténuer (avec un degré de certitude élevé) les obligations financières ou coûts pouvant découler de son patronage»⁴.

Plus avant dans sa proposition, Nauru indiquait :

« [il est ressorti des discussions] qu'un Etat qui patronne une demande peut s'acquitter de ses obligations à cet égard et éviter de voir sa responsabilité engagée s'il conclut avec le contractant un arrangement contractuel prévoyant que :

a) l'Etat a le pouvoir d'inspecter et de vérifier le programme de travail du contractant et d'effectuer un audit environnemental;

² ISBA/16/C/13 [Dossier No. 7].

³ Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'Etat qui patronne une entité, présentée par la délégation de Nauru (ISBA/16/C/6) (**signet A**).

⁴ *Ibid.*, paragraphe 1.

b) le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions des règlements de l'Autorité et du contrat d'exploration »⁵.

1.3. Lors de la seizième session de l'Autorité, en mai 2010, de nombreux Etats sont intervenus dans les débats du Conseil au sujet de la proposition de demande d'avis consultatif. Des points de vue très divers ont été exprimés à ce sujet. Le Conseil a finalement décidé de ne pas adopter la proposition telle que formulée par Nauru, qui avait un caractère très spécifique, mais plutôt de demander une opinion sur trois questions de caractère plus général⁶.

1.4 La demande d'avis consultatif proposée par Nauru faisait suite à l'examen par la Commission juridique et technique de deux demandes d'approbation de plans de travail patronnés par Nauru et Tonga respectivement, dont l'examen avait été reporté par la Commission à la demande des auteurs au cours de la quinzième session de l'Autorité, en 2009⁷. Dans sa demande, Nauru évoquait les divergences de vues entre les membres de la Commission juridique et technique. Il n'existe toutefois pas de trace de ces divergences. Dans son rapport au Conseil sur les travaux de la Commission en 2010, le Président de la Commission déclarait :

«20. La Commission a également pris note de la proposition dont le Conseil était saisi tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international [du][pour le] droit de la mer sur des questions concernant la responsabilité et les obligations de l'Etat qui patronne une entité (ISBA/16/C/6).

21. La Commission a noté qu'au paragraphe 4 de ce document, présenté par la délégation de Nauru, il est indiqué que lors de la finalisation du processus de présentation des demandes, « des opinions divergentes se sont exprimées au sein de la Commission juridique et technique en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263 de l'Assemblée générale), qui ont trait à la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande, et il est apparu qu'il fallait obtenir des éclaircissements sur ces dispositions avant d'aller plus loin ».

22. La Commission souhaite préciser que ces « opinions divergentes » citées comme étant celles des membres de la Commission ne figurent pas dans les rapports de la Commission ni dans aucun autre document officiel. En outre, il est clairement indiqué que ce sont les demandeurs qui ont demandé le report de l'examen de

⁵ *Ibid.*, paragraphe 2.

⁶ Liste des orateurs et comptes rendus analytiques des 155^{ème}, 160^{ème} et 161^{ème} réunions du Conseil établis par le Secrétariat [Dossier No. 7, pas encore disponible]. Communiqués de presse SB/16/12, SB/16/13, SB/16/18, SB/16/19 [Dossier Nos. 10 à 13]; Déclarations de Nauru (3 mai 2010) et de Fidji (3 et 6 mai 2010) [Dossier No. 4].

⁷ Rapport analytique présenté par le Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la quinzième session (ISBA/15/C/5), paragraphe 6. Rapport du Secrétaire général (ISBA/16/C/A/2), par. 58 et 64.

leurs demandes compte tenu de la situation économique mondiale actuelle et d'autres sujets de préoccupation.

23. En effet, en 2008, la Commission avait reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés, une présentée par Nauru Ocean Resources Inc. (patronné par Nauru) et l'autre par Tonga Offshore Mining Limited (patronné par [les] Tonga). Étant donné que la Commission n'avait pas été en mesure d'achever l'examen des demandes pendant la quatorzième session, la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session. Les représentants de Nauru et [des] Tonga, les Etats parrainant les demandeurs, avaient remercié la Commission pour ses travaux relatifs à l'examen de leurs demandes et avaient souligné l'importance des demandes pour leurs gouvernements (ISBA/14/C/8).

24. Le 5 mai 2009, le Secrétariat a été informé par Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited ([les] sociétés demanderesses), qu'en raison de la situation économique mondiale actuelle ainsi que d'autres sujets de préoccupation, elles avaient décidé de demander que l'examen de leurs demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques soit reporté (ISBA/15/LTC/6). Par conséquent, la Commission a dûment pris note de la demande et décidé de reporter l'examen du point jusqu'à nouvel ordre (ISBA/15/LTC/C/5) »⁸.

Chapitre II

Compétence, recevabilité et droit applicable

2.1 Étant donné que c'est la première fois que la Chambre est invitée à donner un avis consultatif, elle souhaitera peut-être examiner les questions de compétence et de recevabilité qui pourraient se poser dans l'exercice de cette fonction importante. Le présent chapitre traite tout d'abord de la compétence de la Chambre pour formuler l'avis consultatif demandé (section I), puis des questions éventuelles de recevabilité (section II) et enfin du droit applicable (section III).

I. Compétence

2.2 La compétence de la Chambre pour formuler des avis consultatifs résulte de l'article 191 de la Convention, qui se lit comme suit :

« La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais ».

⁸ Rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la seizième session (ISBA/16/C/7) [Dossier No. 6], par. 20 à 24.

2.3 Le Gouvernement se propose d'examiner brièvement trois questions que soulève cette disposition, à savoir :

1. La « demande...du Conseil » était-elle valable ?
2. Les questions posées sont-elles des « questions juridiques »?
3. Ces questions se posent-elles « dans le cadre de [l'activité du Conseil] »?

2.4 Aux termes du paragraphe 2 de la section 3 de l'Accord de 1994, « en règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus ». C'est donc là une disposition déterminante pour la validité des décisions prises par le Conseil. Cette disposition est complétée par les paragraphes 5, 6 et 7 de la section 3 de l'Accord de 1994 ainsi que par le paragraphe 8 de l'article 161 de la Convention, tel que modifié par le paragraphe 8 de la section 3 de l'Accord de 1994. La décision du Conseil de demander un avis consultatif a été prise sans soulever d'objections⁹ et peut donc être considérée comme ayant été prise par consensus (voir également la première phrase du paragraphe 8 e) de l'article 161). Nous proposons donc que le Tribunal réponde par l'affirmative à la première question soulevée au paragraphe 2.3.

2.5 S'agissant de la deuxième question soulevée au paragraphe 2.3, les deux premières questions posées à la Chambre ont clairement un caractère juridique. Elles portent respectivement sur « les responsabilités et obligations juridiques » des Etats Parties à la Convention et sur « l'étendue de la responsabilité » d'un Etat Partie dans certaines circonstances. La troisième question peut aussi être qualifiée de question juridique si on l'interprète comme demandant à la Chambre d'indiquer quelles sont les mesures qu'un Etat patronnant une demande est juridiquement tenu de prendre pour s'acquitter de sa responsabilité en vertu de la Convention.

2.6 Enfin, s'agissant de la troisième question soulevée au paragraphe 2.3, les pouvoirs et les fonctions du Conseil sont définis à l'article 162 de la Convention et consistent notamment à « arrêter... les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence » (paragraphe 1); en outre, il « surveille et coordonne l'application de la [partie XI] pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité » (paragraphe 2 a)). Ces deux dispositions générales semblent être libellées de manière suffisamment souple pour justifier que l'on puisse penser que les trois questions sur lesquelles un avis est demandé entrent dans le champ des activités du Conseil. Plus précisément, on peut dire que ces trois questions se rapportent à la fonction du Conseil consistant à approuver les plans de travail. Il s'agit là d'une fonction du Conseil en vertu du paragraphe 11 a) de la section 3 de l'Accord de 1994, lu conjointement avec l'article 6 de l'annexe III de la Convention et avec les paragraphes 6 à 11 de la section 1 de l'Accord de 1994. Le Gouvernement estime donc que ces trois questions entrent dans le champ des activités du Conseil.

⁹ Communiqué de presse SB/16/19 [Dossier No. 13].

II. Questions éventuelles de recevabilité

2.7 La Cour internationale de Justice (et la Cour permanente de Justice internationale qui l'a précédée) a toujours souligné que, même lorsqu'elle est compétente pour formuler un avis consultatif, elle décidera s'il convient qu'elle le fasse (recevabilité). Ce faisant, elle a rappelé le libellé de l'article 65 de son Statut, qui prévoit que la Cour peut donner un avis consultatif (voir paragraphe 44 de l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et le paragraphe 29 de l'avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*). Le libellé de l'article 191 est différent puisqu'il prévoit que la Chambre donne des avis consultatifs, ce qui donne peut-être à penser que si la Chambre a établi sa compétence, elle a le devoir absolu de donner un avis consultatif¹⁰.

2.8 Ces trois questions sont formulées en terme abstraits; le Gouvernement ne pense pas que ce soit là une raison pour que la Chambre refuse de donner un avis consultatif, et note à cet égard les observations formulées par la Cour internationale de Justice au paragraphe 40 de l'avis consultatif cité plus haut. Il n'appartient toutefois pas à la Chambre de recommander aux différents Etats patronnant des demandes, quelles politiques adopter pour s'acquitter de leur responsabilité dans le système qui est le leur car, ce faisant, elle sortirait des limites de sa mission judiciaire. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* : « La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs »¹¹. Bien que l'examen de deux demandes d'approbation de plans de travail soit à l'origine de cette demande d'avis consultatif, rien, dans la documentation dont elle est saisie, ne permet à la Chambre de comprendre les divergences de vues précises sur des questions juridiques qui l'ont motivée. Même si cela pourrait ne pas suffire pour l'amener à refuser de donner suite à cette demande, la Chambre pourrait néanmoins estimer qu'elle devrait faire preuve de prudence dans l'examen de ces questions. On notera que la manière abstraite dont les questions sont formulées aura inévitablement une incidence sur les réponses que la Chambre leur apportera.

2.9 Le Gouvernement est également conscient de l'argument avancé par la Cour internationale de Justice au paragraphe 34 de l'avis consultatif du 22 juillet 2010 cité plus haut, à savoir qu'il appartient en principe à l'organe qui demande un avis de décider s'il en a besoin pour s'acquitter convenablement de ses fonctions. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement n'a pas l'intention de donner à penser qu'il existe la moindre raison pour amener la Chambre à refuser de donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé.

¹⁰ Voir *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1982 : Commentaire*, vol. VI (Myron Nordquist, Satya Nandan, Shabtai Rosenne, Michael W. Lodge), p. 641, par. 191.1 et 191.7 a) (**signet B**).

¹¹ *Cour permanente de Justice internationale (1923), Série B, No. 5, page 29*. Affaire citée et approuvée par la Cour internationale de Justice, au paragraphe 29 de son avis consultatif du 22 juillet 2010.

III. Droit applicable

2.10 Le droit applicable est défini au paragraphe 38 de l'annexe VI, qui dit ce qui suit :

« Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat ».

Il convient donc de noter que l'article 38 de l'annexe VI indique clairement que l'article 293 est applicable dans ce cas, et en particulier le paragraphe 1 de cet article, qui énonce :

« Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

Chapitre III

Réponses aux questions soulevées dans la demande d'avis consultatif

3.1 A titre d'observations préliminaires de caractère général, le Gouvernement souhaite faire état de ce qui suit. En premier lieu, il importe de noter que toutes les obligations des Etats dans les domaines sur lesquels porte la présente demande d'avis consultatif découlent du fait qu'ils sont parties à la Convention (terme dans lequel le Gouvernement inclut également l'Accord de 1994). Autrement dit, toutes les obligations dérivent d'un traité et tiennent leur force du principe *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire que les obligations conventionnelles doivent être respectées de bonne foi, comme le prescrit l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3.2 En deuxième lieu, il découle de la première observation que les dispositions pertinentes de la Convention doivent être interprétées conformément aux règles habituelles du droit international, qui peuvent désormais être considérées comme celles énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que l'a observé la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹².

3.3 En troisième lieu, tout manquement par un Etat Partie à ses obligations aux termes de la Convention constitue un fait internationalement illicite et engage donc sa responsabilité. Ce principe a été réaffirmé par le tribunal arbitral dans l'affaire *Rainbow Warrior*¹³. Ainsi donc, tout manquement par un Etat à ses obligations en

¹² *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004,, paragraphe 83.

¹³ *Nouvelle-Zélande/France (1990)*, *International Law Reports*, vol.82, p.547, para. 75 (signet C).

vertu de la Convention aura des conséquences assimilables à un fait internationalement illicite en droit international.

3.4 En quatrième lieu, il importe que, pour interpréter la Convention, le tribunal tienne compte des différentes expressions utilisées dans les articles pertinents de la Convention pour définir les diverses obligations. Le Gouvernement souhaite signaler le soin avec lequel le tribunal d'arbitrage créé en vertu de la Convention OSPAR¹⁴ a analysé les différentes obligations découlant de ladite Convention. Les articles de la Convention examinés *infra* délimitent avec soin et précision les obligations acceptées par les Etats Parties, et ce n'est qu'en cas de manquement d'un Etat Partie à un ou plusieurs articles de la Convention, interprétés comme il convient, qu'il existe un fait internationalement illicite qui met en cause sa responsabilité. Il est donc clair, par exemple, que cela ne laisse aucune place pour l'examen des principes généraux relatifs à la responsabilité des Etats.

3.5 En cinquième lieu, il semblerait que les actes de toute entité patronnée par un Etat Partie en vertu de la Convention ne sauraient être considérés comme imputables à l'Etat concerné selon les règles du droit international. C'est ce qui ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 139 : si les activités de l'entité devaient être considérées comme imputables à l'Etat Partie, ce paragraphe serait alors superflu. Au lieu de cela, ce paragraphe énonce clairement les obligations incombant aux Etats Parties qui patronnent des activités. De plus, si l'entité patronnée était une entreprise commerciale (comme cela était le cas pour l'entreprise que Nauru souhaitait patronner), ses activités ne répondraient en aucun cas aux critères d'attribution d'un comportement à un Etat conformément au droit international coutumier. Aux fins de la présente déclaration, le Gouvernement est prêt à accepter que le chapitre II des articles sur la responsabilité de l'Etat¹⁵, adoptés par la Commission du droit international, peut être considéré comme correspondant aux règles du droit international coutumier. Etant donné que l'entité patronnée ne serait ni un organe d'Etat, aux fins de l'article 4 de ce texte, et n'exercerait pas une « autorité gouvernementale » aux fins de l'article 5, les activités de l'entité patronnée ne sauraient être considérés comme imputables à l'Etat qui les patronnent.

3.6 En sixième lieu, dans le document soumis au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹⁶, Nauru a suggéré qu'il y aurait peut-être lieu d'établir une distinction entre les obligations des pays en développement et celles d'autres pays (voir paragraphe 1.2 ci-dessus). Le Royaume-Uni note que certains articles de la partie XI prévoient d'accorder une attention spéciale aux pays en développement. Le paragraphe 2 de l'article 152 relatif à l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Autorité, par exemple, stipule que l'Autorité « peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement », tandis que l'article 148 énonce : « La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats »¹⁷. Il convient toutefois de noter que ces deux dispositions font état de la possibilité d'accorder une attention particulière aux Etats

¹⁴ *Irlande c. Royaume-Uni* (2003), 126 *International Law reports* 334, p. 374, par. 126 à 131 (signet D).

¹⁵ signet E.

¹⁶ Document cité dans la note de bas de page 3 (signet A).

¹⁷ Voir paragraphes 148.11a) et 152.11b) du Commentaire cité dans la note de bas de page 10 (signet B).

en développement, mais uniquement « comme le prévoit expressément la présente partie », c'est-à-dire la partie XI. Aucune des dispositions de la partie XI de la Convention dont il s'agit ci-après ne « prévoit expressément » l'octroi de conditions particulières aux Etats en développement, et nous proposons donc que ces dispositions soient appliquées de la même manière tant aux Etats en développement qu'aux autres Etats. En tout état de cause, cela relève d'une question de principe, les obligations assumées en vertu des articles pertinents de la Convention étant les mêmes pour tous les Etats. Et il serait de toute évidence inapproprié que le degré de protection de la Zone, qui est en fin de compte « le patrimoine commun de l'humanité » aux termes de l'article 136 de la Convention, dépende du groupe d'Etats auquel appartient l'Etat qui patronne la demande.

Question 1

Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

3.7 De l'avis du Gouvernement, les dispositions clés sont les suivantes :

Article 139

Aux termes de cet article : « Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie » (paragraphe 1). Le paragraphe 2 prévoit qu'«un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie». Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement « s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III ».

Article 153, paragraphe 4

Ce paragraphe impose essentiellement une obligation à l'Autorité, mais prévoit également que « les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect... conformément à l'article 139 ».

Annexe III, article 4, paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit qu'il incombe aux Etats Parties « de veiller,...au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que [...] ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention ». Toutefois, ce paragraphe affranchit ensuite l'Etat Partie de la responsabilité des dommages « résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ».

3.8 Il convient d'analyser avec soin l'étendue des obligations imposées par ces dispositions. Nous pensons que l'on peut ainsi arriver aux conclusions suivantes :

a) L'article 139 est une disposition complexe¹⁸. Le paragraphe 1 prescrit qu'il « incombe aux Etats Parties de veiller à ce que ». L'expression « veiller à » peut dénoter un haut degré de certitude quant à la réalisation d'un résultat particulier (voir les débats du tribunal d'arbitrage créé en vertu de la Convention OSPAR)¹⁹. En anglais, toutefois, ce terme peut aussi avoir un sens moins strict. C'est ainsi que, dans une affaire jugée en Angleterre, le juge a déclaré que le terme « veiller à » était synonyme de s'assurer ou de vérifier, sans procurer aucune assurance ou garantie²⁰ ».

b) Qui plus est, toutefois, les termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 139 doivent être lus en tenant compte du paragraphe 2 de ce même article, qui affranchit l'Etat de sa responsabilité « s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif » des dispositions de la partie XI. Autrement dit, l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 139 ne peut être lue indépendamment des dispositions plus spécifiques énoncées au paragraphe 2 de ce texte.

c) La nature des « mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif » des dispositions aux fins du paragraphe 2 de l'article 139 dépendra bien évidemment de l'ensemble des circonstances, et notamment des caractéristiques du système juridique appliqué dans l'Etat considéré. Il est donc impossible d'énoncer des règles absolues à l'avance car il appartiendra à l'Etat concerné de veiller à s'acquitter de ses obligations en se conformant aux paramètres de son propre système juridique.

d) Nous estimons toutefois que le terme « nécessaire » n'est pas synonyme du terme « indispensable ». Même dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme, où l'on pourrait s'attendre à une interprétation stricte, le terme « nécessaire » n'a pas été traité de la sorte²¹.

e) S'agissant de l'article 153, paragraphe 4, cette disposition impose aux Etats Parties l'obligation d'aider l'Autorité, mais renvoie ensuite à l'article 139. Il s'ensuit donc que, bien qu'il s'agisse là d'une obligation importante imposée aux Etats Parties, cette obligation consiste en définitive à aider l'Autorité à respecter les dispositions de l'article 139, dont nous avons examiné plus haut l'interprétation.

f) A l'annexe III, le paragraphe 4 de l'article 4 utilise à nouveau l'expression « il incombe de veiller à ce que », qui appelle, à notre avis, les mêmes considérations que le paragraphe 1 de l'article 139, quoiqu'elle soit ici nuancée par la référence « au regard de leurs systèmes juridiques ». En d'autres termes, la première phrase de ce paragraphe impose aux Etats Parties l'obligation de prendre les mesures nécessaires au regard de leurs systèmes juridiques dans le but spécifié.

g) Là encore, toutefois, les termes « il incombe... de veiller à ce que » doivent être lus en tenant compte de la phrase suivante du paragraphe 4, qui dégage la responsabilité de l'Etat Partie « s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ». Autrement dit, l'obligation essentielle pour les Etats consiste à prendre des dispositions au regard de

¹⁸ Voir les paragraphes 139.1 et 139.9a) à c) du Commentaire cité à la note de bas de page 10 (**signet B**).

¹⁹ Affaire citée dans la note 14, paragraphes 132 à 138 (**signet D**).

²⁰ J. Vaisey dans *Reliance Permanent Building Society v. Harwood-tamper* [1944]Chancery Division 362, p. 373 (**signet F**).

²¹ *Handyside v. Royaume-Uni* (1976), Série A, vol. 24, paragraphe 48 (**signet G**).

leurs systèmes juridiques afin de pouvoir ne pas être tenus responsables en vertu de la deuxième phrase du paragraphe 4.

h) Deux éléments particuliers sont à signaler au sujet des obligations visées au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III. D'une part, il s'agit uniquement de faire ce qui est « raisonnablement approprié », ce qui de toute évidence est loin de constituer une obligation absolue. D'autre part, l'obligation pour l'Etat consiste à agir au regard de son propre système juridique, et nous pensons donc que des déclarations générales sur ce qui est requis des systèmes juridiques nationaux seraient hors de propos étant donné que tous les systèmes juridiques nationaux ont leurs propres caractéristiques et que les Etats prendront des mesures en observant les paramètres de leur propre système juridique.

3.9 Nous proposons donc que, pour répondre à cette question, « les responsabilités et obligations juridiques » pertinentes des Etats Parties soient celles énoncées dans la Convention et dans l'Accord de 1994, mais en accordant une attention particulière aux articles 139 et 153 ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III.

Question 2

Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?

3.10 Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, tout manquement à la Convention par un Etat Partie est un acte internationalement illicite et, conformément aux règles ordinaires du droit international, telles que définies dans l'affaire de l'Usine de Chorzów (indemnisation)²² et reprises à l'article 31 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat²³, l'Etat serait tenu de réparer le dommage causé par l'acte internationalement illicite.

3.11 Il importe également de noter que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 139 fait spécifiquement peser la responsabilité sur les Etats Parties lorsque des dommages ont résulté d'un manquement de leur part. Bien qu'il importe que cette disposition soit lue en tenant compte du reste de l'article 139, elle indique clairement que les Etats doivent en principe être tenus responsables des dommages résultant d'un manquement de leur part à cet égard.

3.12 Il convient néanmoins de souligner également que la responsabilité de l'Etat résultera de son manquement à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994, et non des actes proprement dits de l'entité qu'il patronne. Il peut ainsi exister un lien de causalité entre le dommage causé par l'entité et le manquement de l'Etat à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention; dans ce cas, cela aura une incidence sur l'« étendue de la responsabilité » de l'Etat, et il se pourrait que l'Etat soit tenu responsable de la totalité des dommages causés par l'entité. Dans d'autres cas toutefois, il pourrait être démontré que la totalité ou une partie des dommages causés par l'entité ne résulteraient pas du manquement de l'Etat à s'acquitter de ses obligations aux termes

²² Cour permanente de Justice internationale (1928, Série A, No. 17, p. 29.

²³ signet E.

de la Convention, auquel cas l'Etat ne saurait être tenu responsable de la totalité ou d'un partie quelconque des dommages causés par l'entité.

3.13 En outre, même au cas où il aurait été établi que l'Etat ne s'était pas acquitté de ses obligations aux termes de la Convention, il resterait encore à prouver que les dommages éventuels ont effectivement été causés par l'entité patronnée par l'Etat et n'étaient ni trop éloignés ni trop spéculatifs.

3.14 Les incidents de pollution risquent de poser des problèmes particuliers. A cet égard, il convient de noter qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat,, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique, y compris le manque à gagner, dans la mesure où il peut être établi. Il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure cette disposition est supposée concerner les dommages causés à l'environnement. Le commentaire de la Commission du droit international relatif à cette disposition²⁴ porte sur la question de l'indemnisation du manque à gagner et des cas dans lesquels cela pourrait être approprié, alors que le commentaire sur les dommages de pollution se rapporte au paragraphe 1 de l'article 36, qui énonce l'obligation générale pour les Etats d'indemniser les dommages causés par un acte internationalement illicite. Les paragraphes 13 à 15 de ce commentaire donnent un résumé succinct mais utile de quelques-uns des principes applicables. Le Gouvernement souhaite également signaler l'examen très utile figurant dans l'ouvrage de Birnie, Boyle et Redgwell intitulé « International Law and the Environment »²⁵.

3.15 En dernière analyse, il appartiendrait à un tribunal international saisi de la question de décider quelle est précisément « l'étendue de la responsabilité » d'un Etat Partie en cas de manquement aux dispositions de la Convention. La réponse à cette question dépendra des preuves soumises au tribunal et de leur évaluation par ce dernier, ainsi que des facteurs juridiques pertinents, dont certains ont été examinés plus haut.

Question 3

Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

3.16 La responsabilité qu'a un Etat de prendre les mesures nécessaires et appropriées revêt un caractère positif d'une responsabilité positive ; elle exige qu'un Etat prenne des mesures pour s'assurer que les entités qu'il patronne respectent les dispositions de la Convention. Les diverses dispositions de la Convention doivent être lues en parallèle et dans leur contexte approprié. Il convient en particulier de noter les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 139 et de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Aux termes de la première de ces phrases, un Etat n'est pas tenu responsable d'un manquement « s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif » des dispositions, et ne l'est pas non plus aux termes de

²⁴ **signet H.**

²⁵ Troisième édition, pages 228 à 232 (**signet I**).

la deuxième « s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif » de ces obligations.

3.17 La question est de savoir quelles seront « les mesures nécessaires et appropriées » aux fins du paragraphe 2 de l'article 139 et quelles sont les lois et règlements et les mesures administratives « raisonnablement appropriées » aux fins de paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III. En d'autres termes, il s'agira de déterminer si les mesures prises par l'Etat Partie dans le cadre de sa législation nationale répondent aux normes spécifiées dans ces deux dispositions. Il importe cependant de souligner qu'il ne suffira pas que l'Etat Partie promulgue des lois et des règlements sans qu'ils soient suffisamment contrôlés et appliqués. Autrement dit, ce n'est pas seulement une question de promulguer des lois, mais aussi de prévoir l'appui administratif et exécutoire nécessaire. Le paragraphe 2 de l'article 139 et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III ont pour effet d'imposer une obligation permanente à l'Etat.

3.18 A cet égard, le Gouvernement souligne la grande importance que lui-même et en fait l'ensemble de la communauté internationale attachent à la prévention de la pollution du milieu marin. Les grands fonds marins, en particulier, renferment de multiples écosystèmes fragiles et sensibles dont la régénération, s'ils étaient soumis à une grave pollution, nécessiteraient de nombreuses années, voire des décennies. Dans ces circonstances, il est indispensable que les Etats Parties et les entités qu'ils patronnent veillent à ce que les mesures nécessaires aient été prises afin de prévenir la pollution.

3.19 Ainsi donc, pour répondre à la question de savoir si un Etat s'est acquitté de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention et de l'Accord de 1994, un tribunal international devra prendre en considération toutes les circonstances, y compris les aspects évoqués plus haut. Dans la pratique, la décision ne peut être prise que a posteriori, en évaluant les lois promulguées et les mesures prises par l'Etat concerné avant de pouvoir conclure si la norme fixée par ces deux dispositions a été respectée; par conséquent, la réponse à cette question ne peut donnée ex ante.

Chapitre IV

Conclusions

En conclusion, et pour les raisons énoncées dans la présente déclaration écrite, le Royaume-Uni propose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer réponde aux trois questions formulées dans la demande de la manière indiquée aux paragraphes 3.9, 3.15 et 3.19 ci-dessus.

Chris Whomersley,
Conseiller juridique adjoint,
Foreign and Commonwealth Office.
Agent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Le 29 juillet 2010